



**Communauté de Communes
Causses Aigoual Cévennes
Terres Solidaires**
Service Déchets

**Règlement de collecte des
déchets ménagers et assimilés**

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales.....	3
<u>Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement</u>	3
<u>Article 1.2 - Définitions générales</u>	3
1.2.1 Les déchets ménagers visés par le présent règlement	3
1.2.2 Les déchets interdits à la collecte mais accueillis en déchèterie	5
1.2.3 Les déchets non pris en charge par le service public.....	7
 Chapitre 2 – Organisation de la collecte.....	 9
<u>Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....</u>	9
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	9
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies	9
2.1.2.2. Voies en travaux.....	10
2.1.2.3. Caractéristiques des voies en impasse.....	10
2.1.2.4. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	10
2.1.2.5. Intempéries.....	10
<u>Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte.....</u>	10
2.2.1. Fréquence de collecte.....	11
2.2.2. Cas des jours fériés	12
2.2.3. Propreté des zones de collecte	12
<u>Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire</u>	12
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	12
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	13
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	13

<u>Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles</u>	13
2.4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre-ville	13
2.4.3. Collectes saisonnières.....	13
<u>Article 2.5 – Du bon usage des bacs</u>	13
2.5.1. Propriété et gardiennage.....	13
2.5.2. Entretien de la poubelle verte fermentescibles.....	14
2.5.3. Usage.....	14
2.5.4. Echange, réparation, vol, incendie.....	14
Chapitre 3 Apport en déchèterie	15
Chapitre 4 – Dispositions financières	15
<u>Article 4.1 – REOM</u>	15
Chapitre 5 – Sanctions	15
<u>Article 5.1 - Non-respect des modalités de collecte</u>	15
<u>Article 5.2 - Dépôts sauvages</u>	15
Chapitre 6 – Conditions d'exécution	16
<u>Article 6.1 - Application</u>	16
<u>Article 6.2 - Modifications</u>	16
<u>Article 6.3 – Exécution</u>	16
Chapitre 7 – Textes Règlementaires	16

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires sur les 16 communes membres : Lasalle, Soudorgues, Peyrolles, L’Estréchure, Saumane, Les Plantiers, Saint André de Valborgne, Valleraugue, Saint André de Majencoules, Notre Dame de la Rouvière, Camprieu, Trèves, Revens, Lanuéjols, Dourbies, Causse Bégon.

A ce titre, la politique de gestion des déchets vise à la séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

Le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés présente les conditions d’exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer les conditions de travail du personnel de collecte,
- Améliorer la propreté du territoire,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d’élimination des déchets et disposer d’un dispositif de sanction des abus et infractions. Il s’applique à toute personne occupant un logement à quelque titre que ce soit.

Le règlement des déchèteries et le règlement de la redevance d’enlèvement des ordures ménagères viennent compléter le présent document.

Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 - Définitions générales et modalités de collecte

1.2.1 Les déchets ménagers visés par le présent règlement

✿ Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

- fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Les petites tontes de gazon ou tailles de fleurs, feuilles, ... entrent également dans cette catégorie-là.

Les déchets fermentescibles font l'objet d'une collecte uniquement sur le secteur des Causses et uniquement en centre bourg.

Cependant, la Communauté de Communes peut mettre à disposition des administrés qui souhaitent traiter leurs bio-déchets un composteur contre une participation financière de 15 €, payable uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

L'administré doit commander son composteur par téléphone auprès du service déchets au 06.48.81.94.07. Le composteur pourra ensuite être retiré dans l'une de nos déchèteries durant les horaires d'ouverture ou aux bureaux de la Communauté de Communes situés à l'Espérou ou à l'Estréchure.

• fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, barquettes et films plastiques, petits emballages métalliques.

- le papier, le carton et les cartonnettes.

• fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

✿ Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.2 Les déchets ménagers interdits à la collecte mais accueillis en déchèterie

✿ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils sont acceptés uniquement sur la déchèterie de St Sauveur Camprieu (sous conditions, voir règlement de déchèterie).

✿ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés en déchèterie (sous conditions, voir règlement de déchèterie).

.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

✿ Les piles et accumulateurs portables:

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les piles et accumulateurs peuvent être déposés en déchèterie (sous conditions, voir règlement de déchèterie).

✿ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (apport en déchèterie).

Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais,
- des gravats,
- la ferraille,
- les meubles.

Ces déchets peuvent être déposés en déchèterie (sous conditions, voir règlement de déchèterie).

✿ **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales,
- déposés en déchèterie ou dans les colonnes blanches « Le Relais ».

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

✿ **Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets liés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :

- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement de matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,

- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

Les déchets diffus spécifiques peuvent être déposés en déchèterie (sous conditions, voir règlement de déchèterie).

✿ **Les autres déchets dangereux**

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Ils peuvent être déposés en déchèterie (sous conditions, voir règlement de déchèterie).

✿ **Pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un »,
- déposés en déchèterie (sous condition, voir règlement de déchèterie).

1.2.3 Les déchets non pris en charge par le service public

✿ **Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)**

Les déchets de soins à risque infectieux (DASRI) sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

✿ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

✿ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

✿ Extincteurs

Les extincteurs doivent être repris par le fournisseur ou l'organisme de contrôle (des frais peuvent s'appliquer).

✿ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la sous-préfecture.

Certaines autres catégories de déchets (liste non exhaustive) doivent être évacuées via des filières de traitement spécialisées :

✿ Les déchets de chasse (peaux, viscères, ...)

✿ Les matières fécales

✿ Les cadavres

✿ Les pneumatiques usagés de poids lourds (tracteurs y compris)

✿ L'amiante

✿ Les produits pyrotechniques

Chapitre 2 – Organisation de la collecte

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Le choix géographique de l'implantation, la sécurisation et l'aménagement des points de collecte sont à la charge des communes en relation avec la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Les horaires et jours de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés sans préavis par le service de collecte en fonction des diverses contraintes de fonctionnement (intempéries, pannes camions , ...).

Les collectes s'effectuent généralement sur des plages horaires fixes avec des variantes en fonction des secteurs de collecte.

Article 2.1- Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les conteneurs positionnés à cet effet.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies publiques doivent être entretenues par les collectivités compétentes (Mairies - Conseil départemental du Gard) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

2.1.2.2. Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de Communes doit en être informée par la Mairie concernée, qui fournira l'arrêté municipal réglementant cette modification.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

2.1.2.3. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut-être aménagé.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes.

2.1.2.4. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la Communauté de Communes et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.1.2.5. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de Communes assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

Article 2.2 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2 'définitions générales et modalités de collecte' du chapitre 1.

✿ Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les conteneurs gris (couvercle vert ou gris) dans des sacs fermés.

✿ Déchets recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés directement dans le conteneur (bac jaune) en vrac ou dans des sacs transparents afin de pouvoir en vérifier le contenu.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
En revanche, les bouteilles plastiques et les cartons doivent être écrasés ou pliés afin d'optimiser le volume du bac.

2.2.1. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté de Communes. Ces informations ont un caractère « indicatif ».

Légende :

C0.5 : une fois par quinzaine

C0.25 : une fois par mois.

C1 : une fois par semaine

C2 : deux fois par semaine

C5 : cinq fois par semaine

TOUTE L'ANNÉE (sauf juillet et août)	Recyclables (verre et emballages en conteneurs)	Fermentescibles	Cartons	Ordures ménagères résiduelles	Encombrants	Colonnes à verre et emballages
Vallée de Valleraugue	C 1		C 1	C 1	C 1	C 0.25
Causses	C 0.5 à C 1	C 1		C 1	C 0.5	
Vallée Borgne + Lasalle + Soudorgues	C 1		C 1	C 1 à C2		C 0.25

JUILLET ET AOUT	Recyclables (verre et emballages en conteneurs)	Fermentescibles	Cartons	Ordures ménagères résiduelles	Encombrants	Colonnes à verre et emballages
Vallée de Valleraugue	C 1 à C 2		C 1	C 2	C 0.25	C 0.25
Causses	C 1 à C2	C 1		C 2	C 0.5	
Vallée Borgne + Lasalle + Soudorgues	C 2		C 2	C 2 à C 5 (cœurs de villages)		C 0.25

2.2.2. Cas des jours fériés ou autre

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu généralement le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires ou selon une autre programmation en fonction des disponibilités du service de collecte.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou privé, ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

2.2.3. Propreté des zones de collecte

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des zones de collecte relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des conteneurs.

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur certaines parties du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour le verre et/ou les emballages.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les verres doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées et non pas à côté de celles-ci.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article du chapitre 1 article 1.2.1.

Tout dépôt de matériaux autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit.

Afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de déposer le verre uniquement de 7h00 à 22h00.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre et emballages relève de la mission de propreté de la Commune d'implantation du conteneur.

Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée dans la limite de 1m3 par passage sur les secteurs de la Vallée Borgne et de Valleraugue.

2.4.2 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la Communauté de Communes pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la Communauté de Communes.

Il est à noter que ces collectes supplémentaires ne concerneront que les bacs collectifs de centre bourg ou hameau.

Article 2.5 – Du bon usage des bacs

2.5.1. Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Commune Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

La responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, dispositifs de fixation, ...) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Le remplacement des conteneurs est à la charge de la Communauté de Communes sur le domaine public.

2.5.2. Entretien de la poubelle à fermentescibles dite « poubelle verte »

Cette collecte concerne uniquement le secteur des Causses.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

2.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

2.5.4. Échange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de Communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la Communauté de Communes.

Chapitre 3– Apports en déchèterie

Se reporter au règlement de la déchèterie.

CHAPITRE 4 – Dispositions financières

Article 4.1 – REOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année le montant.

CHAPITRE 5 – Sanctions

Article 5.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

Article 5.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Commune dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

La gestion des dépôts sauvages relève de la mission de propreté des communes.

CHAPITRE 6 – Conditions d'exécution

Article 6.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 6.3 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Madame - Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent règlement, de l'exécution du règlement de collecte des ordures ménagères qui sera publié et affiché dans les 16 Mairies du territoire communautaire et aux bureaux de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 7 – Textes règlementaires

Textes règlementaire de référence.

- Objet et champs d'application du règlement : article L2224-16 du CGCT
- Déchets assimilés aux ordures ménagères : article L2224-14 du CGCT

Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers.

- Sécurité et facilitation de la collecte :

Recommandation R437 de la caisse nationale assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers.

- Du bon usage des bacs : article 1384 du Code Pénal
- Dispositions financières : article L2333-78 du CGCT redevance spéciale
- Sanctions : article R610-5 du Code Pénal

article 131-13 du Code Pénal

article L541-3 du Code Environnement

- Dépôts sauvage : article R632.1 du Code Pénal
- Conditions exécution : article L2131-1 CGCT